Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 décembre 2014
(OR. en)

16791/14

LIMITE

AND 7
MC 7
SM 7
MI 993
AELE 63

PUBLIC

NOTE POINT "A"

Origine:	Comité des représentants permanents (2e partie)
Destinataire:	Conseil
en date du:	10 décembre 2014
Nº doc. préc.:	7684/14 AND 2 MC 2 SM 2 MI 270 AELE 20
N° doc. Cion:	7683/14 AND 1 MC 1 SM 1 MI 269 AELE 18 + ADD 1 RESTREINT UE/EU RESTRICTED
Objet:	Négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords d'association entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin - Adoption d'un mandat de négociation

1. Le 12 mars 2014, la Commission a présenté au Conseil une recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords d'association entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin ainsi que des directives de négociation d'un ou de plusieurs accords d'association entre l'Union européenne, d'une part, et la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin, d'autre part (doc. 7683/14 AND 1 MC 1 SM 1 MI 269 AELE 18 + ADD 1 RESTREINT UE/EU RESTRICTED).

2. Le groupe "AELE" a discuté de la proposition de la Commission au cours de plusieurs réunions qui se sont déroulées entre mars et décembre 2014.

3. Le 2 décembre 2014, à la lumière de ces discussions, la présidence a soumis aux délégations un compromis global comprenant les textes suivants:

 – un projet de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords d'association entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin;

 – un projet de décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, autorisant la Commission européenne à négocier, au nom des États membres, les dispositions d'un ou de plusieurs accords d'association avec la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin qui relèvent de la compétence des États membres;

 et

 – un projet de directives de négociation d'un ou de plusieurs accords d'association entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin.

4. Le 4 décembre 2014, le groupe "AELE" a approuvé le compromis global présenté par la présidence.

5. Le Comité des représentants permanents a approuvé les projets de décisions et le projet de directives de négociation lors de sa réunion du 10 décembre 2014.

6. Eu égard à ce qui précède:

 a) le Conseil est invité à:

PUBLIC

– adopter la décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords d'association entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin qui figure dans le document ST 10345/14 AND 4 MC 4 SM 4 MI 466 AELE 41 FISC 223 RESTREINT UE/EU RESTRICTED[1];

– convenir d'inscrire au procès-verbal du Conseil les déclarations figurant en annexe;

b) les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sont invités à:

– adopter la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, autorisant la Commission européenne à négocier, au nom des États membres, les dispositions d'un ou de plusieurs accords d'association avec la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin qui relèvent de la compétence des États membres, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 7686/14 AND 3 MC 3 SM 3 MI 271 AELE 21[2];

c) le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sont invités à:

– adopter les directives de négociation d'un ou de plusieurs accords d'association entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin qui figurent dans le document ST 10345/14 ADD 1 AND 4 MC 4 SM 4 MI 466 AELE 41 FISC 223 RESTREINT UE/EU RESTRICTED.

1 En raison de sa nature, cette décision ne sera pas publiée au Journal officiel (cf. article 17, paragraphe 2, point b), du règlement intérieur du Conseil).

2 En raison de sa nature, cette décision ne sera pas publiée au Journal officiel (cf. article 17, paragraphe 2, point b), du règlement intérieur du Conseil).

ANNEXE

Déclaration de la France à inscrire au procès-verbal du Conseil

"En application de la déclaration ad article 8 du traité sur l'Union européenne, la France rappelle l'importance que « l'UE prenne en compte la situation particulière des pays de petite dimension territoriale entretenant avec elle des relations spécifiques de proximité ». Comme mentionné dans les directives de négociation en annexe de la décision du Conseil autorisant l'ouverture des négociations d'un ou plusieurs accord(s) d'association, les accords bilatéraux existants entre certains Etats membres et les pays de petite dimension territoriale que sont Andorre, Monaco et Saint-Marin constituent une des expressions de ces relations spécifiques de proximité et justifient la mise en place d'adaptations sectorielles. La France considère que ces adaptations devront être considérées comme des éléments essentiels du ou des accords d'association. Dès lors, les modalités de révision éventuelle de ces adaptations sectorielles devront être identiques aux conditions d'approbation du ou des accords d'association."

Déclaration de la Commission européenne à inscrire au procès-verbal du Conseil

"La Commission se félicite de l'adoption d'une décision du Conseil autorisant la Commission à négocier, au nom de l'Union, un ou plusieurs accords d'association avec l'Andorre, Monaco et Saint-Marin, en vue de permettre leur participation au marché intérieur de l'UE ainsi qu'aux politiques horizontales et aux mesures d'accompagnement qui y sont liées et éventuellement de développer la coopération dans d'autres domaines.

Elle tient néanmoins à formuler les observations ci-après.

La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations comporte une base juridique matérielle.

La Commission souligne qu'une éventuelle référence aux protocoles n^{os} 21 et 22 devrait être envisagée compte tenu du résultat des négociations et dans le plein respect de la jurisprudence de la Cour de justice.

La Commission prend acte de la référence à des adaptations sectorielles, faite dans les directives de négociation (avant-dernier alinéa), mais souligne que toute "clause de réexamen" éventuellement négociée ne saurait comporter de droit de veto d'un État membre.

La Commission constate que, tandis que le projet de décision du Conseil, en particulier les considérants 2, 6 et 10, évoque directement ou indirectement la question de l'éventuelle nature mixte de l'accord ou des accords d'association, ni projet de décision ni les directives de négociation ne recensent les domaines d'action dans lesquels il serait nécessaire de négocier au nom des États membres.

De même, la Commission constate que la présidence a l'intention de soumettre pour adoption un projet de décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, autorisant la Commission à négocier, au nom des États membres, les dispositions d'un ou de plusieurs accords d'association avec la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin qui relèvent de la compétence des États membres (doc. 7686/14).

Le projet de décision et les directives de négociation ne recensent toutefois aucun domaine d'action spécifique dans lesquels il serait nécessaire de négocier au nom des États membres, si bien que la Commission décline la demande."

PUBLIC